



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le



09/01/2018

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2018/

délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports, notamment son Livre II et son article L5242-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, et son Livre III ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du XXX fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

VU l'arrêté du 04 août 2017 du préfet de la Gironde portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

VU l'arrêté du XXX du préfet de la Gironde du fixant le périmètre des zones d'implantation ostréicoles au sein réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

VU l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du XXX ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 09 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral

ARRETE

Article 1er : Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et application de l'article 19 du décret n°2017-945 visé au présent arrêté, deux zones sont autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elles sont définies ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

Secteur 1 (banc d'Arguin) :

- limite Nord : droite passant par les points suivants :
 - *point 1* : 44°35.94'N - 001°13.50'W ;
 - *point 2* : 44°35.871'N - 001°13.267'W.
- limite Est : droite passant par les points suivants :
 - *point 2* : 44°35.871'N - 001°13.267'W ;
 - *point 3* : 44°35.198'N - 001°13.629'W ;
 - *point 4* : 44°34.690'N - 001°14.039'W ;
 - *point 5* : 44°33.941'N - 001°14.726'W ;
 - *point 6* : 44°33.794'N - 001°14.831'W.
- limite Sud : droite passant par les deux points suivants :
 - *point 6* : 44°33.794'N - 001°14.831'W ;
 - *point 7* : 44°33.836'N - 001°14.920'W.
- limite Ouest : frange littorale à l'Est du banc d'Arguin.

Secteur 2 (banc du Toulinguet) :

- limite Sud-Est : droite passant par les deux points suivants :
 - *point 8* : 44°35.707'N - 001°14.582'W ;
 - *point 9* : 44°35.512'N - 001°14.806'W.
- limite Nord-Ouest : frange littorale du banc du Toulinguet.

Ces zones sont reportées à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2 : Les zones définies à l'article 1^{er} ne comprennent pas les zones de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles au sein desquelles le mouillage et le stationnement restent interdits.

- Article 3 : A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1^{er}, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 nœuds.
- Article 4 : Tout navire, engin nautique ou engin de plage au mouillage ou stationnant dans les zones définies à l'article 1^{er} doit veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail.
- Article 5 : Les zones définies à l'article 1^{er} font l'objet de modifications quant à leurs délimitations et à leurs règles d'usage en cas d'évolution ou de déplacement des bancs de sable.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 7 Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ANNEXE 1 – CARTE (POUR MEMOIRE A INSERER)

DIFFUSION

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest (TN – INFONAUT)
- AEM : – RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)